

Union Syndicale de Polices Vaudoises **La Côte / Lavaux**

Statuts

Dans les statuts et règlements suivants, nous renonçons à mentionner toutes les formes de genre. De manière générale, la forme masculine s'applique également à toutes les autres identités de genre. Les présents statuts et règlements sont considérés comme la version originale dans leur version française.

Chapitre I - Dispositions générales

Art. 1 Nom et but

L'« *Union Syndicale de Polices Vaudoises – La Côte / Lavaux* » ci-après *USPV* est née de la volonté de sections souhaitant se regrouper en une seule. En complément à la Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police (FSFP) dont elle constitue une section, elle a pour but de défendre et de promouvoir les intérêts professionnels et syndicaux de ses membres, de favoriser et encourager la camaraderie ainsi que l'entraide de ses membres. Elle est neutre tant en matière confessionnelle que politique et reconnaît les droits fondamentaux de la démocratie.

Art. 2 Siège

L'association a pour siège le lieu de travail du Président en charge.

Chapitre II - Les membres

Art. 3 Généralités

La société se compose de membres actifs, retraités, passifs, d'honneur et sympathisants. Seuls les membres actifs ont le droit de vote.

Art. 4 Membres

- 1 Peut être admis comme membre actif, tout policier, assistant de sécurité publique ou collaborateur en activité dans un Corps de police appartenant au secteur d'activité de la section, entrant dans les dispositions des statuts de la FSFP et de la Caisse au décès et de secours de la FSFP. Le membre qui quitte le corps de police et n'exerce plus aucune activité policière perd son statut de membre de la FSFP. La fin du sociétariat entraîne la fin de tout droit lié au statut de sociétariat. Le membre retraité ou atteint d'une incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident reste membre de la FSFP.
- 2 Toute personne qui ne remplit pas les conditions de l'alinéa 1 peut, sur proposition de la section ou du Bureau Exécutif devenir membre passif de la FSFP. Les membres passifs n'ont droit ni à la protection juridique professionnelle, ni aux prestations de la caisse au décès et de secours. Les membres passifs ne sont pas éligibles dans les organes de la FSFP et n'ont pas le droit de vote.
3. Les membres étant considérés comme membres actifs dans une des sections La Côte ou Lavaux au moment de la création de la nouvelle section gardent leur acquis, quel que soit leur statut.

Art. 5 Obligations

Dès le 01.01.2025, la société est membre de la Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police, dont elle forme une section sous l'appellation " « *Union Syndicale de Polices Vaudoises – La Côte / Lavaux* ». L'admission en qualité de membre actif implique l'obligation de se conformer aux statuts et règlements de ladite FSFP, notamment en ce qui concerne l'adhésion à la Fondation (Caisse aux décès et de secours de la FSFP).

Art. 6 Membres d'honneur

Peuvent être nommés membres d'honneur, toutes personnes qui ont rendu de remarquables services à la section dans la réalisation de son but. Pour être reçu membre d'honneur, il faut obtenir les deux tiers au moins des voix des membres présents à l'assemblée. Le statut de membre d'honneur ne confère aucun privilège particulier.

Art. 7 Membres sympathisants

La FSFP reconnaît également le statut de membre sympathisant. Les membres sympathisants sont des personnes qui tiennent à soutenir la police ou la Fédération. Ils ne disposent d'aucun droit, reçoivent la publication fédérative Police et versent une cotisation annuelle minimale, à fixer par le Bureau Exécutif.

Art. 8 Admission

Dès sa nomination définitive dans un corps de police, tout policier, assistant de sécurité publique ou collaborateur pourra, à sa demande, être reçu comme membre de l'association, sont toutefois réservées les dispositions des statuts de la FSFP et de la Caisse aux décès et de secours de la FSFP.

Art. 9 Requête admission

La demande d'admission doit être adressée, par écrit, au Comité qui statuera. Elle sera ratifiée par l'assemblée générale.

Art. 10 Démission

Toute requête de démission doit être adressée par écrit au Président pour la fin d'un semestre et parvenir avec préavis d'un mois. En principe, elle sera accordée pour la fin du semestre en cours mais ne pourra être acceptée définitivement que si le demandeur s'est acquitté des cotisations dues jusqu'à la date effective de son départ.

Aucun membre démissionnaire ne peut avoir des prétentions à l'actif de l'association. Sont toutefois réservées les dispositions touchant aux statuts de la FSFP et de de la Caisse aux décès et de secours de la FSFP.

Les dispositions de l'article 11 al. 3 ci-dessous sont applicables au membre démissionnaire.

Art. 11 Cessation d'activité et radiation

Sont considérés comme démissionnaires tous les membres qui, quittant leurs fonctions dans une police, ne restent pas au service d'une administration communale, cantonale ou fédérale, exception faite toutefois pour les cas prévus aux dispositions de l'article 4.1 et 4.3

Les membres refusant de s'acquitter de leurs cotisations seront radiés de la société, conformément à l'article 12.

Tout membre exclu ou démissionnaire perd tous ses droits relatifs à la société.

Art. 12 Exclusion

Les membres qui, par leur attitude ou leur comportement, portent atteinte à l'honneur de la société ou compromettent ses principes, pourront être exclus de la section après avertissement du Comité.

Les membres qui n'ont pas payé leur cotisation plus d'une année après l'échéance du paiement peuvent être exclu de la section par le Comité. Les cotisations du membre exclu seront renflouées, dans la mesure du possible, par le solde de la caisse au décès dudit membre.

Les membres exclus ou sortants doivent payer leurs cotisations au prorata du temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

Art. 13 Réadmission

Les membres démissionnaires de la FSFP, qui restent en activité dans un corps de police, peuvent solliciter leur réadmission. Il en est de même pour ceux qui avaient quitté la FSFP en mettant un terme à leur carrière et qui ont repris par la suite leurs fonctions au sein d'un corps de police.

Les statuts et les dispositions de la FSFP et de de la Caisse aux décès et de secours de la FSFP demeurent réservées.

Chapitre III - Administration

Art. 14 Généralités

L'administration de la section est confiée à un Comité de trois membres, au minimum, élus par l'Assemblée générale pour deux ans. Ils sont rééligibles.

Ces nominations se feront en principe sur la proposition du Comité sortant ou d'un membre de l'assemblée. Si elles ne sont pas admises à l'unanimité ou à la requête de l'assemblée, elles auront lieu à bulletins secrets, soit à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative pour les autres tours.

Art. 15 Le Comité

Le Comité se compose du Président, du secrétaire et du caissier ainsi que d'un ou plusieurs membres adjoints.

La Présidence est attribuée à un policier en activité.

L'association est légalement engagée par la signature à deux, soit celle du Président ou du vice-président et du secrétaire ou du caissier.

Le Comité peut « professionnaliser » 1 poste en plus des 3 membres de base, ce dernier devra être validé par l'AG

Art. 16 Attributions du Comité

La direction des affaires de la FSFP section « Union syndicale de polices vaudoises La Côte / Lavaux », ainsi que celle de l'Assemblée générale incombent au Président, avec la collaboration des membres du Comité.

Le vice-président est le remplaçant du Président en cas d'absence. En cas de comité à trois, c'est le caissier qui tiendra ce rôle.

Le secrétaire est chargé de la correspondance, de la rédaction des procès-verbaux et de toutes les écritures concernant la section, ainsi que de la garde des archives de l'association.

La partie financière est attribuée au caissier. Celui-ci perçoit les cotisations et s'occupe de tout ce qui se rapporte aux finances de la section. Il est responsable de la caisse.

D'autres fonctions pourront être attribuées au(x) membre(s) adjoint(s).

Art. 17 Administration générale de la section

Le Comité pourvoit à la gestion de l'association et a toute latitude dans les limites de ses compétences pour en assurer le bon fonctionnement.

Il peut se réunir en tout temps pour traiter les affaires courantes mais au moins une fois par semestre.

Lors des séances du Comité, la présence de la majorité des membres (au moins trois) est nécessaire pour assurer la validité de ses décisions.

En cas d'égalité de voix, le Président, à défaut son remplaçant, départagera.

Art. 18 Commission spéciale du Comité

La commission spéciale du Comité, relative à l'examen des cas de demande à la protection juridique de la FSFP, est composée exclusivement du Président ou du vice-président ainsi que du secrétaire et du caissier.

Elle ne se réunira qu'à la requête du Président ou du secrétaire pour étudier les dossiers des membres ayant sollicité une aide de l'assurance de protection juridique souscrite par la FSFP. Elle a pour charge de se déterminer sur les requêtes qui lui sont soumises afin d'établir le préavis prévu selon la procédure en vigueur avant d'envoyer le dossier au secrétariat fédératif.

Au vu de la complexité d'un dossier, elle se réserve le droit d'entendre le demandeur (en présentiel ou en visioconférence) dans les plus brefs délais lors d'une séance de travail.

Dans tous les cas, ladite commission fera diligence pour gérer et traiter les demandes qui lui sont soumises et, au terme des débats, renseignera par écrit le demandeur sur la suite donnée à sa requête.

Art. 19 Droit de recours

Tout membre, auquel le Comité a notifié une décision, a le droit de recourir à l'Assemblée générale. Il peut le faire par lettre adressée au Président dans un délai de trente jours, à compter du jour où il a eu connaissance de la décision prise contre lui. Pour être valable, le recours doit être motivé.

Concernant la protection juridique, le droit de recours se fait directement auprès du secrétariat de la FSFP par recommandé avec copie de la notification de refus de la Commission spéciale du Comité.

Art. 20 Obligations du Comité

Le Comité étudiera toutes les questions ayant pour but une amélioration matérielle ou professionnelle des membres des différents corps de police qui constituent la présente section. Elle soumettra ses projets aux membres par voie électronique ou/et par l'Assemblée Générale.

Chapitre IV - Assemblée générale

Art. 21 Assemblée générale

La société se réunira au moins une fois par année en assemblée générale.

Art. 22 Pouvoirs et droits

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle a notamment les compétences suivantes :

- a) Elle se prononce sur le procès-verbal de la dernière assemblée, sur le rapport de gestion du Comité, sur celui des vérificateurs des comptes, ainsi que sur le rapport des délégués de la FSFP.
- b) Elle nomme le Comité et les vérificateurs des comptes.
- c) Elle ratifie l'admission des membres.
- d) Elle se prononce sur toutes les propositions soumises par les membres, ainsi que par le Comité et liquide les recours éventuels contre les décisions de celui-ci.

Art. 23 Convocation

Les convocations devront parvenir aux membres au moins deux semaines avant l'assemblée. La forme électronique est admise.

Art. 24 Décision de l'assemblée

Pour qu'une décision de l'Assemblée générale soit valable, elle doit être conforme aux dispositions du Code civil suisse.

Art. 25 Assemblées extraordinaires

Des assemblées extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation du Comité ou à la demande du cinquième des membres actifs.

Art. 26 Scrutateurs

A l'ouverture de chaque assemblée, deux membres de celle-ci seront désignés pour fonctionner, le cas échéant, en qualité de scrutateurs.

Art. 27 Votation

Sur proposition, le Comité décide s'il y a lieu de soumettre au vote de tous les membres de la section, les propositions d'une portée générale. La forme électronique est admise.

Art. 28 Vote secret

Suivant le vœu de l'assemblée, le vote peut être à bulletins secrets ou à main levée. L'appel nominal peut avoir lieu s'il est sollicité par au moins cinq membres.

Art. 29 Dignité

Le président retirera la parole aux membres qui, par une attitude ou des propos inconvenants, compromettraient la dignité de l'assemblée.

Art. 30 Radiation

L'Assemblée générale ou extraordinaire, après rapport et préavis du Comité, prendra toutes les dispositions qu'elle jugera nécessaire pour radier un membre de la société.

Art. 31 Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être révisés, même partiellement, sur requête de la moitié des membres de l'Assemblée générale ou sur proposition du Comité.

Chapitre V - Finances

Art. 32 Généralités

Pour couvrir les frais et atteindre les buts proposés, la section dispose d'une caisse, laquelle est alimentée par :

- Les cotisations des membres
- Les intérêts du capital
- Les dons, legs, etc.

Art. 33 Cotisations

Les cotisations annuelles des membres actifs sont fixées par l'Assemblée générale. Elles sont prélevées dans le courant du premier trimestre par le caissier et sont payables, à l'avance, pour l'année en cours.

Art. 34 Frais

Les déplacements nécessaires aux affaires de la FSFP, les débours, notes de frais sont couverts, contre remise d'une quittance, par les fonds de la section si ceux-ci ne sont pas pris en charge par la FSFP. Il en est de même pour les frais d'administration en général.

Art. 35 Journal fédératif

Les membres de la section ont l'obligation de s'abonner à l'organe officiel de la FSFP (journal trilingue). Le montant de l'abonnement à l'organe fédératif fait partie intégrante des cotisations de la section. Il est payé directement à la FSFP par le caissier.

Art. 36 Prestations de service

Par analogie au précédent article, il en est de même pour toutes les prestations découlant de sa qualité de membre de la FSFP.

Art. 37 Dépenses

Les dépenses budgétaires sont du ressort du Comité.

Les dépenses extraordinaires feront l'objet d'une décision lors de l'Assemblée générale ou, en cas d'urgence et sur proposition du Comité, lors d'une assemblée extraordinaire.

Art. 38 Caissier

Le caissier rend compte de sa gestion à chaque séance ordinaire du Comité ainsi que lors de l'Assemblée générale.

Art. 39 Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes contrôleront la tenue de la caisse, des livres, pièces comptables et présenteront un rapport à l'Assemblée générale.

Ils peuvent en tout temps prendre connaissance de la gestion de la section.

Art. 40 Année comptable

L'année comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Art. 41 Placement des fonds

Les fonds de la section seront placés, sous surveillance du Comité, dans un établissement financier garanti par l'Etat, de manière à produire des intérêts.

Art. 42 Retraits

Aucune somme ne peut être retirée sans une procuration signée du Président et du caissier.

Les transactions se font, dans la mesure du possible, par voie de compte bancaire.

Art. 43 Responsabilité

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de la section qui ne sont pas garantis par les biens de celle-ci. Demeure réservée la responsabilité des organes de l'association à l'égard de cette dernière.

De même, conformément à l'article 15 des présents statuts, aucun membre, en dehors des personnes habilitées, ne peut par sa signature valablement engager la section.

Chapitre VI - Cotisations

Art. 44 Obligations

Les membres sont astreints au paiement des cotisations fixées par l'Assemblée générale.

Ceux qui ne peuvent momentanément remplir leurs obligations financières envers la section, sont tenus d'en informer immédiatement le Comité.

Art. 45 Exonération

Les membres ayant atteint l'âge de septante-cinq ans révolus sont exonérés des cotisations annuelles et du prix de l'abonnement du journal fédératif. Demeurent réservées les dispositions de l'article 3/2 du Règlement de fondation de la Caisse au décès.

Art. 46 Cotisations arriérées

Sauf cas exceptionnels, l'association ne peut admettre un retard de plus d'une année relative au paiement des cotisations.

Passé le délai de trois mois accordés au cours de l'année suivante, le Comité exigera, au besoin par voie légale, le paiement intégral des cotisations arriérées, assurances comprises.

Les cas de force majeure seront étudiés par le Comité qui statuera spécialement à ce sujet.

Art. 47 Négligence

S'il est établi que, par négligence manifeste ou mauvaise volonté, un membre outrepassé le délai fixé à l'article précédent et néglige ou refuse de donner suite aux injonctions du Comité, l'Assemblée générale pourra prononcer la radiation de ce membre. Dès lors, les dispositions du Code civil suisse seront appliquées intégralement.

Chapitre VII - Dispositions finales

Art. 48 Dissolution de la section

La dissolution de la section Union Syndicale de Polices Vaudoises la Côte / Lavaux ne peut être décidée qu'à une majorité des trois quarts des membres présents se prononçant par un vote général lors d'une assemblée générale ou extraordinaire.

Art. 49 Fortune : attribution en cas de dissolution

En cas de dissolution de la section, la fortune de l'association, après déduction des frais, sera déposée dans un établissement bancaire garanti par l'Etat et y sera conservée pendant une durée de dix ans. Si durant ce laps de temps, une nouvelle association poursuivant des buts identiques aux précédents venait à être fondée, cet avoir lui serait remis d'office. Dans le cas contraire, cet avoir sera attribué selon la décision de la dernière Assemblée générale, laquelle nommera ses mandataires.

Art. 50 Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents statuts seront examinés avec soins et réglés par le Comité, ceci sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale.

Pour le surplus, l'association est régie conformément aux dispositions du Code civil suisse.

Art. 51 Entrée en vigueur

Les présents statuts entreront en vigueur dès leur ratification par le Bureau Exécutif de la Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police.

Epalinges, le 27 août 2024

Président de l'USPV – La Côte / Lavaux



Grégoire Francey

Président de la FSFP



Emmanuel Fivaz